



CONFIDENTIEL
PAR COURRIEL

Montréal, le 13 mars 2025



Notre référence : DAA-015

OBJET : Réponse à votre demande d'accès à l'information

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information dont nous avons pris réception le 21 février 2025 par laquelle vous souhaitez obtenir une copie des documents suivants :

« L'ensemble des motifs de plaintes, pour l'année 2023-2024 (celle incluse dans le rapport annuel, à moins que vous ayez aussi des détails sur l'année en cours) au Protecteur national de l'élève pour les organisations de la région de l'Outaouais, soit:

- *le CSS des Draveurs*
- *le CSS des Portages-de-l'Outaouais*
- *le CSS au Coeur-des-Vallées*
- *le CSS des Hauts-Bois-de-l'Outaouais*
- *la CS Western Québec*
- *Les établissements privés (Collège Saint-Alexandre, Collège Nouvelles-Frontières, Collège Saint-Joseph de Hull, Académie Trivium) »*

Au préalable, veuillez noter que les organismes visés par votre demande font partie de la Région d'affectation 08 – Région du Massif-et-des-Forêts. Le *Rapport annuel d'activités 2023-2024* pour cette région peut être consulté en ligne au lien suivant : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/education/protecteur-national-eleve/RAA_Région_08_du_Massif-et-des-Forêts.pdf

Quant aux *données ventilées* par chacun des organismes scolaires visés par votre demande, vous trouverez ci-joint deux tableaux faisant état des renseignements demandés, tel qu'ils ont été extraits de notre Solution de traitement des plaintes.



Notes :

- les données pour 2024-2025 sont des données brutes devant être validées pour constituer les statistiques officielles devant paraître aux rapports annuels d'activités des protecteurs régionaux de l'élève et celui de l'institution;
- chaque année scolaire débute le 1er juillet d'une année civile et se termine le 30 juin de l'année civile suivante;
- un dossier de plainte peut comporter plusieurs motifs;
- les motifs de plaintes ne sont disponibles que pour les dossiers *terminés* (traitement complété par le PRE), ce qui peut expliquer les disparités, le cas échéant, avec les données relatives au nombre de plaintes *reçues* paraissant aux rapports annuels d'activités pour certains établissements.

Enfin, malgré l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un document contenant des renseignements obtenus par le protecteur national de l'élève, les protecteurs régionaux de l'élève et les membres du personnel du protecteur national de l'élève dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, suivant l'article 52 de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (RLRQ, c. P.32.01).

En terminant, le texte des dispositions sur lesquelles le refus s'appuie est joint à la présente, conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*. De plus, sachez qu'il vous est possible de demander la révision de la présente décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Un avis de ce recours est joint à la présente, tel que requis également par l'article 51 de la *Loi sur l'accès*.

Nous vous remercions de votre intérêt envers le PNE et vous prions de recevoir nos plus cordiales salutations.

Malorie Cloutier

M^e Malorie Cloutier
Responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels
acces-pne@pne.gouv.qc.ca

p. j. Tableaux statistiques; Avis de recours; Texte des dispositions.

Motifs des plaintes et signalements traités en 2023-2024 par organisation scolaire

	Nombre
CS Western Québec	4
Autorisation d'enseigner/qualification du personnel scolaire*	1
PRE - Application inadéquate ou non optimale de la procédure du traitement des plaintes (art. 17 LPNE)	1
Admission et inscription	1
Classement, regroupement ou redoublement	1
CSS au Coeur-des-Vallées	8
Attitude relationnelle et intervention éducative	3
Intimidation, violence (autre que violence à caractère sexuel)	1
Classement, regroupement ou redoublement	1
Gestion du non-respect de l'obligation de fréquentation scolaire	1
Acte de violence à caractère sexuel	1
Bris de services/de scolarisation	1
CSS des Draveurs	21
Contributions financières, droits de scolarité et gratuité (établissements du réseau public)	6
Transport scolaire	3
Plan d'intervention (PI), plan de service intersectoriel individualisé (PSII) et plan de transition de l'école vers la vie active (TEVA)	3
Attitude relationnelle et intervention éducative	3
Élèves à risque et élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) – autres motifs*	2
Intimidation, violence (autre que violence à caractère sexuel)	2
Admission et inscription	1
Bris de communication ou refus d'accès*	1
CSS des Portages-de-l'Outaouais	12
Acte de violence à caractère sexuel	3
Attitude relationnelle et intervention éducative	2
Bris de services/de scolarisation	2
Service de garde et de surveillance	1
Autre (préciser)	1
Transport scolaire	1
Décision du conseil d'administration/conseil d'établissement	1
Intimidation, violence (autre que violence à caractère sexuel)	1
Total général	45

* L'institution n'utilise plus ce motif de plainte à la suite d'une réorganisation des catégories

**Motifs des plaintes et signalements traités en 2024-2025
par organisation scolaire - Données préliminaires**

	Nombre
CS Western Québec	1
Discrimination	1
CSS au Coeur-des-Vallées	13
Intimidation, violence (autre que violence à caractère sexuel)	4
Classement, regroupement ou redoublement	2
Plan d'intervention (PI), plan de service intersectoriel individualisé (PSII) et plan de transition de l'école vers la vie active (TEVA)	2
Élèves à risque et élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) – autres motifs*	1
Allégations de représailles/menaces de représailles	1
Communication entre le parent et le personnel scolaire	1
Services complémentaires	1
Transport scolaire	1
CSS des Draveurs	38
Admission et inscription	15
Transport scolaire	3
Plan d'intervention (PI), plan de service intersectoriel individualisé (PSII) et plan de transition de l'école vers la vie active (TEVA)	3
Classement, regroupement ou redoublement	3
Communication entre le parent et le personnel scolaire	2
Règles de conduite de l'établissement et sanctions disciplinaires	2
Bris de services/de scolarisation	2
Intimidation, violence (autre que violence à caractère sexuel)	2
Entente de scolarisation	1
Service de garde et de surveillance	1
PRE - Application inadéquate ou non optimale de la procédure du traitement des plaintes (art. 17 LPNE)	1
Attitude relationnelle et intervention éducative	1
Acte de violence à caractère sexuel	1
Mesures de contrôle	1
CSS des Portages-de-l'Outaouais	9
Bris de services/de scolarisation	2
Intimidation, violence (autre que violence à caractère sexuel)	1
Autre (préciser)	1
Matériel didactique	1
Transport scolaire	1
Communication entre le parent et le personnel scolaire	1
Admission et inscription	1
Décision du conseil d'administration/conseil d'établissement	1
Total général	61

*L'institution n'utilise plus ce motif de plainte à la suite d'une réorganisation des catégories

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTREAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mis à jour le 7 novembre 2020

TEXTE DES DISPOSITIONS INVOQUÉES

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, [RLRQ, c. A-2.1](#):

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

Loi sur le protecteur national de l'élève, [RLRQ, c. P-32.01](#):

52. Malgré toute autre loi générale ou spéciale, le protecteur national de l'élève, les protecteurs régionaux de l'élève et les membres du personnel du protecteur national de l'élève ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document.